



**DECISION N° 157/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE
DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR LA MISE
EN PLACE D'UNE COMMISSION ET D'UNE CELLULE DES MARCHES AU PROFIT
DU PROMOGEM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Mme Tall Henriette Diop, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 19 novembre 2021 et enregistré au Secrétariat du CRD, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés (CM) au profit du Programme de Modernisation et de Gestion des Marchés (PROMOGEM).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE

Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) justifie sa demande par la nécessité d'une prise en charge adéquate des missions assignées au PROMOGEM chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands à l'échelle nationale.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés autonomes au sein du PROMOGEM.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics (CMP), prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP, qui énumère les autorités contractantes, dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que, PROMOGEM en tant que service placé sous la tutelle du Ministre du Commerce et des PME, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation n'autorise pas à cette entité la création en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation des marchés de son Ministère de tutelle ;

Considérant toutefois il apparaît du décret 2021_932 du 14 juillet 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGEM que cette structure, ayant comme organes un Comité de pilotage et une Unité de Coordination et de Gestion du Programme, a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands à l'échelle nationale ;

Qu'à ce titre, elle est chargée de la construction, de la réhabilitation et de la maintenance des :

- marchés d'intérêt national ;
- marchés d'intérêt régional ;
- marchés centraux de ville ;
- marchés départementaux, communaux ou intercommunaux et enfin ;
- marchés spécialisés notamment les grossistes de fruits et légumes, poisson, bétail, commerces divers et centres commerciaux ;

Qu'à cet égard, l'atteinte des objectifs assignés au PROMOGEM à travers la réalisation de ses missions dans le cadre de son organisation citée plus haut, requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation des marchés à dérouler dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

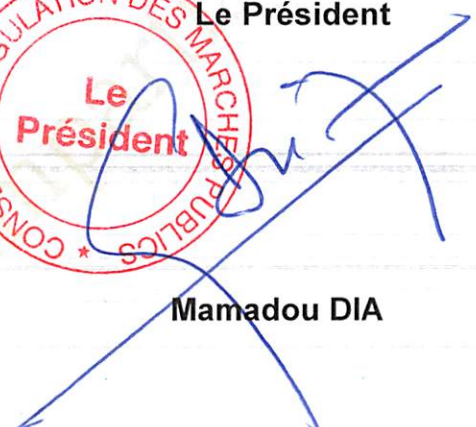
Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, la mise en place au profit du PROMOGEM d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour une durée d'un (1) an ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le PROMOGEM n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit qu'au vu des missions qui lui sont assignées, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- 3) Autorise, en conséquence le PROMOGEM à constituer une commission et une cellule des marchés pour une durée d'un (1) an ;
- 4) Dit que le nombre et la désignation des membres de sa commission des marchés doit se faire conformément à l'arrêté n°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;


- 5) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère du Commerce et des PME, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD


Aïssé Gassama TALL


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG
**Le Directeur
Général**